

Le PRÉSIDENT: Nous devons tout d'abord définir ce qui est rétroactif. Si j'impose une taxe cette année-ci et déclare qu'elle s'appliquera à un revenu que vous avez reçu l'année dernière et l'année précédente, ainsi que l'année avant celle-là, alors ceci constitue indubitablement de la rétroactivité. Mais si je possède un contrat, et si la loi au moment où j'ai signé ce contrat stipulait que le produit du contrat n'était pas imposable, alors un changement survenant soudainement dans la loi en 1965 et rendant le produit imposable ne constituerait pas une mesure rétroactive, du moins à mon avis.

Le sénateur BOUFFARD: Eh bien, du point de vue du contribuable cela constitue de la rétroactivité, parce qu'il n'obtient pas ce qu'il aurait dû obtenir. Quel choix va-t-il exercer? Va-t-il préférer des actions, des redevances annuelles ou un paiement comptant? Comment peut-il arriver à une décision rationnelle?

Le PRÉSIDENT: Tout ce qu'il peut faire c'est se faire donner les meilleurs conseils qu'il puisse trouver, et s'il désire éviter de payer de l'impôt sur ses redevances en 1965 il peut peut-être s'arranger pour conclure une nouvelle entente avec la compagnie.

Le sénateur LANG: Si un prospecteur meurt alors que des redevances sont dues, de quelle façon s'en ressentiraient ses biens transmis par décès?

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire à compter de maintenant?

Le sénateur LANG: L'article de la loi stipule que vous devez considérer les revenus comme un paiement global.

M. IRWIN: Le droit de toucher des redevances est appréciable. Sauf erreur, on peut acheter et vendre des redevances. Le droit de toucher des redevances peut avoir une valeur commerciale. Un avoir de ce genre transmis à la mort de quelqu'un serait assujéti à l'impôt sur les biens transmis par décès.

Le sénateur LANG: Je ne parle pas de l'impôt sur les biens transmis par décès, mais de la nature des paiements reçus par les exécuteurs. Les percepteurs de l'impôt sur le revenu reconnaissent aux termes de l'article 72, je crois, que les paiements éventuels que les exécuteurs reçoivent sont considérés comme des recettes capitales de la part de ces derniers, qui sont tenus d'accorder une valeur actuelle à ces recettes éventuelles et de verser de l'impôt sur le montant global comme s'ils l'avaient reçu au cours d'une année. Si cet article s'appliquait en même temps que l'article à l'étude, la personne en cause paierait de l'impôt sur la valeur capitalisée de tous ses paiements futurs et, en plus, un impôt sur ses paiements à mesure qu'elle les toucherait.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur LANG: Il me semble exister un très grave problème à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous quelque chose à ajouter, monsieur Irwin?

Le sénateur FARRIS: On n'a pas répondu à mes questions.

Le PRÉSIDENT: M. Irwin est ici pour répondre aux questions.

Le sénateur FARRIS: Je voulais m'enquérir de la politique générale relativement à la rétroactivité.

Le PRÉSIDENT: Je ne sache pas que le Comité ait établi une politique générale s'appliquant à toutes les situations. A mon sens, le Comité établit les principes généraux pour l'étude des mesures législatives dont il est saisi et il s'en inspire ensuite pour régler les problèmes qui se posent. Nous n'avons pas de règle générale nous enjoignant de supprimer toute disposition portant rétroactivité, car dans certains cas, la rétroactivité peut être avantageuse.

Le sénateur FARRIS: Très bien.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?